

STATUTS DU CENTRE KAMI
Proposé aux associations déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

CENTRE KAMI

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de (d'):

- Améliorer les relations qui unissent l'homme et animal,
- Apporter conseils et expertise pour optimiser les interactions entre l'homme et l'animal,
- Servir de médiateur entre la famille et l'animal,
- Intervenir lorsque la relation qui unit la famille et l'animal se détériore,
- Prendre en charge et permettre l'adoption d'animaux abandonnés, errants
- Lutter contre tout abus à l'encontre des animaux,
- Veiller à ce que soient respectées les dispositions législatives et réglementaires qui protègent les animaux,
- Accorder assistance aux animaux en danger ou maltraités,
- Développer des services divers pour aider l'homme et l'animal
- Créer des évènements, manifestations en collaboration avec d'autres associations, structures et organisations ayant un intérêt pour le bien-être animal,
- Éduquer, former et promouvoir les bonnes pratiques et bons gestes auprès du grand public et auprès des enfants et public sensibles.
- Participer à la dissémination de l'information auprès du grand public
- Privilégier des espaces de rencontres.
- Développer des activités axées sur le bien- être animal : thérapie, éducation, conseils, consulting, garderie.
- Développer des objets de communication et promotionnel soumis à la vente

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Villeneuve – Loubet, 06270 France au 28, corniche Notre Dame.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs ou parrains
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Toute personne ayant atteint la majorité légale au sens de l'article 488 du Code civil peut acquérir la qualité de membre du CENTRE KAMI, sans condition de sexe, de nationalité ou de résidence. L'acquisition de la qualité de membre vaut engagement à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Toutefois, ne peuvent devenir membres les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive, au civil ou au pénal, au titre d'une atteinte quelconque aux intérêts protégés par le CENTRE KAMI, sans préjudice des lois relatives à l'amnistie et à la réhabilitation.

Les candidatures sont agréées par le bureau ; le refus d'agrément ne peut être fondé sur des motifs autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 30 € à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée ou de parrainage de 50 € et une cotisation annuelle de 30 €, telle que fixée chaque année par l'assemblée générale.

Les personnes qui font un don à l'association mais n'acquittent pas la cotisation annuelle n'ont pas la qualité de membres et ne peuvent donc pas participer à l'assemblée générale avec voix délibérative. Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée générale, dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, (par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Dans le cas du non-paiement des cotisations, cette formalité est accompagnée d'une mise en demeure de payer les sommes dues, sous un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Par motifs graves, il est entendu toutes actions, dénonciations, pouvant nuire aux intérêts et à la mission du CENTRE KAMI.

Toute personne ayant fait l'objet d'une radiation dispose d'un recours devant l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune fédération ou autre association.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée/ parrainage et des cotisations;
- Les subventions de l'Etat, des départements, des régions, des collectivités territoriales, des établissements publics et des communes.

- Les donations et sponsorings que l'association peut régulièrement recevoir
- Du produit des ventes et rétributions perçues pour service rendu
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association exercera des activités économiques telles que :

- Organiser de manifestations, conférences et évènements en relation avec l'objet du CENTRE KAMI
- Délivrer des services payants en relation avec l'objet du CENTRE KAMI auprès de particuliers, collectivités et sociétés privées et publiques
- Ventes d'objets, publications en relation avec l'objet du CENTRE KAMI auprès de tout public

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit annuelle au mois de Octobre ou au plus tard le 15 Novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par courrier postal ou par courrier électronique, par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Le vote par correspondance, ainsi que le cas échéant le vote électronique, sont organisés dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Cette disposition est applicable pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue (plus de la moitié des voix) des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 – LE BUREAU EXECUTIF

L'association est dirigée par un bureau, élus pour cinq (5) années par l'assemblée générale. Les membres sont ré-éligibles.

Le bureau se réunit au moins tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le bureau est composé de :

- 1) Un président
- 2) Un secrétaire général et trésorier

Les modalités de désignation des membres du bureau exécutif sont précisées au règlement intérieur. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables

le président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

le secrétaire général

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

le trésorier

Le trésorier veille au bon fonctionnement comptable et financier de l'association.

Il procède à l'appel annuel des cotisations.

Il établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il établit le rapport financier, partie intégrante du rapport de gestion, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement, d'honoraire ou de représentation.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution ou à une association ayant des buts similaires.

Article 17 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels sont adressés chaque année au Préfet du département.
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Villeneuve - Loubet, le 15 Octobre 2016

Gomez Corinne
Président

Maurandi Ludivine
Secrétaire Général et Trésorier